

24 mars 2000
Français
Original: anglais

Commission préparatoire de la Cour pénale internationale
Groupe de travail sur le crime d'agression

New York

13-31 mars 2000

12-30 juin 2000

27 novembre-8 décembre 2000

**Suggestions présentées oralement par l'Italie,
le 13 mars 2000, pour un plan d'examen
du crime d'agression**

1. En novembre-décembre de l'année précédente et aujourd'hui également, nous avons eu un débat très utile sur le crime d'agression. Les délégations ont pu clarifier leurs positions et considérer les propositions compilées par le Secrétariat, ainsi que le texte consolidé qui a été préparé sous votre direction. Dans ce contexte, nous sommes particulièrement reconnaissants à la délégation colombienne pour la proposition qu'elle vient de présenter. Inévitablement, le texte consolidé contient diverses options, des variantes et des crochets. Mais il nous fournit aussi une base de travail concrète et solide sous la forme d'un document évolutif qui peut être affiné et simplifié au fur et à mesure que nous progressons dans nos discussions. Nous espérons vivement que la présente session produira des résultats aussi fructueux et nous sommes encouragés en cela par l'atmosphère constructive qui a régné dans notre groupe de travail.

2. Le premier problème auquel nous sommes confrontés est celui de la méthode de travail. Dans quelle direction devons-nous maintenant nous engager et comment devons-nous procéder? Il va sans dire, Monsieur le Président, que nous comptons pleinement sur vous pour nous guider et nous conseiller. En tout état de cause, nous pensons qu'il peut être utile d'indiquer quelques-unes des solutions possibles. On pourrait se fixer pour objectif – objectif ambitieux, certes – pour les trois prochaines semaines, de réduire dans toute la mesure possible le nombre des options, variantes et crochets qui apparaissent dans le texte. Plus réalistement, il faut préparer le terrain pour pouvoir aboutir d'ici à la fin de la session de juin à un texte abrégé et consolidé encore.

3. Dans cette perspective, on peut naturellement poursuivre la discussion sur le crime d'agression et présenter des observations concernant la totalité du texte consolidé, sans avoir fixé aucun plan ou aucun ordre précis pour l'examen des questions. Nous nous demandons, toutefois, si c'est là la meilleure solution. Ce qui nous

semble important, au stade actuel, c'est d'éviter la répétition de déclarations générales, et de nous concentrer plutôt sur les points les plus controversés qui ressortent du texte dont nous sommes saisis. Il faudrait également nous concentrer sur les aspects juridiques pertinents, sans toutefois perdre de vue la nécessité de trouver des solutions qui recueillent l'assentiment général. Il nous semble que cela peut se faire de deux manières : on pourrait, soit passer le texte en revue et examiner les différentes options et variantes dans l'ordre dans lequel elles apparaissent, d'une part en ce qui concerne la définition et, d'autre part, en ce qui concerne les rapports de la Cour avec le Conseil de sécurité, soit isoler quelques questions cruciales et les analyser afin de déterminer les éléments de convergence qui nous permettraient de progresser et de simplifier le texte.

4. Nous l'avons dit, nous sommes tout disposés à nous rallier à vos suggestions. Toutefois, notre préférence va à « l'approche thématique », approche qui consiste à déterminer certains aspects fondamentaux du crime d'agression et à les examiner dans un certain ordre. Si nous préférons cette solution, c'est essentiellement pour la raison que, si l'on examine l'une après l'autre les différentes options, les délégations pourraient se sentir inclinées à simplement réitérer leurs positions et leurs préférences pour telle ou telle formulation. En outre, certaines questions recourent les questions de la définition et des rapports de la Cour avec le Conseil de sécurité et peuvent par conséquent influencer sur l'un et l'autre aspect de la question du crime d'agression. Dans ce cas en particulier, il semble que l'approche thématique soit le meilleur moyen de réaliser des progrès.

5. La question suivante concerne naturellement les points particuliers à traiter, et l'ordre dans lequel ils devraient l'être. La plupart de ces points sont déjà bien connus et ne demandent pas plus ample éclaircissement. L'ordre d'examen qui nous paraît convenir pourrait bien entendu être modifié conformément à d'autres points de vue et ne vise nullement à circonscrire le débat dans un carcan rigide. Les délégations devraient, en particulier, être autorisées à présenter des observations sur d'autres points que ceux qui auraient été retenus, si elles le jugent nécessaire.

a) Premièrement, il nous faudrait peser encore les mérites comparés d'une définition générale du crime d'agression et de l'inclusion d'une liste détaillée d'actes, comme celle qui figure dans la résolution 3314 de 1974. Cette question demeure clairement au cœur du débat sur la définition. Plusieurs délégations ont déjà exprimé leur point de vue, principalement quant à la valeur de la Charte de Nuremberg pour ce qui est de la définition de l'agression et de la pertinence de la résolution de 1974 aux fins de détermination de la responsabilité pénale individuelle. Il conviendrait que le dialogue se poursuive et que l'on entende autant d'opinions que possible. Nous souhaiterions peut-être aussi clarifier les avantages et les inconvénients de chacune des deux solutions du point de vue du fonctionnement pratique de la Cour. En d'autres termes, existe-t-il des raisons juridiques ou pratiques qui inciteraient à préférer la définition générale qui laisserait une certaine souplesse à la Cour plutôt que l'approche fondée sur la résolution 3314? Ou encore, la meilleure garantie que le crime d'agression fasse effectivement l'objet de poursuites et d'une répression consisterait-elle, comme pour les autres crimes visés par le Statut, à s'efforcer d'assurer le plein respect du principe de légalité? Ce sont là, de notre point de vue, des aspects extrêmement importants du débat.

b) Deuxièmement, il faudrait pleinement explorer la possibilité d'un compromis sur la question de la définition, compromis qui pourrait s'établir sur la sélection de certains des actes énumérés dans la résolution 3314. Sur ce point également il y a matière à plus ample discussion et il faudrait se concentrer sur des suggestions précises d'éléments à ajouter à la proposition allemande, proposition dont la teneur est reflétée dans l'une des variantes du texte consolidé.

c) Il y a enfin la question des conditions de l'exercice de la compétence de la Cour. Si l'on considère les diverses options, on s'aperçoit qu'un nombre croissant de points méritent notre attention. Le premier point à considérer reste celui de savoir si la constatation par le Conseil de sécurité qu'il y a eu acte d'agression de la part d'un État est une condition préalable à l'intervention de la Cour. Mais ici, en fonction de la réponse qui sera donnée à cette question, se pose un autre important problème. Par exemple : que se passe-t-il si le Conseil ne parvient pas à déterminer qu'il y a eu acte d'agression de la part d'un État? La Cour serait-elle autorisée à intervenir lorsque certains critères sont réunis et quels seraient ces critères? Plus généralement, que veut-on dire exactement lorsque l'on se réfère, à l'article 5.2 du Statut de Rome, aux « dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies »? Il me semble que, si certaines positions de principe ont été clairement exprimées au Groupe de travail, un examen approfondi de cet aspect et de certains autres aspects de la question pourrait encore être utile.

d) En outre, il reste encore un autre problème à régler, qui a également rapport avec les conditions de l'exercice de la compétence de la Cour, mais qui a aussi des implications plus larges. Je veux parler des effets juridiques que la constatation par le Conseil qu'une agression a été commise par un État peut avoir eu égard aux fonctions de la Cour. La décision du Conseil doit-elle être considérée comme une condition de procédure, qui laisserait la Cour libre de déterminer dans chaque cas tous les éléments déterminants de la responsabilité pénale individuelle? Ou bien cette décision lierait-elle la Cour quant à la détermination de la commission du crime d'agression, et celle-ci n'aurait-elle plus à décider que du degré de participation de l'accusé au lancement, à l'organisation ou à la planification de l'agression? La question de la définition est également liée à la réponse qui sera donnée à cette question. En fait, il me semble que plus nous nous efforçons de protéger l'indépendance de la Cour dans l'exercice de ses fonctions judiciaires, plus s'impose la nécessité de veiller, en contrepartie, à ce que les actes d'agression soient spécifiquement mentionnés dans le Statut. Mais là encore, la question reste ouverte.

e) Enfin, Monsieur le Président, le crime d'agression devrait être examiné à la lumière du principe de complémentarité. Nous devrions en particulier nous demander si les dispositions du Statut concernant la recevabilité et les exceptions y relatives concernant la compétence de la Cour sont applicables, et dans quelle mesure, au crime d'agression. Qu'advierait-il également du principe de complémentarité en cas d'éventuelles divergences entre la définition de l'agression dans le Statut et dans les législations nationales? Quel serait le type de définition qui permettrait de réduire le risque de telles incohérences? Ici, encore, nous voyons qu'il y a un lien entre la définition et d'autres questions concernant le crime d'agression : lien qu'il nous paraît valoir la peine d'explorer.

6. Nous soulignerons, pour conclure, que nous avons voulu simplement ici contribuer à faire progresser le débat sur l'agression. En aucun cas nous ne défen-

dans une approche dogmatique et nous sommes tout disposés à considérer, dans un esprit d'ouverture, tous autres points de vue et propositions.